

# COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION  
DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT :  
INSTAURATION D'UN ENVIRONNEMENT  
PROPICE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À LA  
PROMOTION DE LA FEMME, NOTAMMENT  
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION,  
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

---

**CSW50 CONCLUSIONS CONCERTÉES (A)**

Nations Unies, mars 2006

## RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT : INSTAURATION D'UN ENVIRONNEMENT PROPICE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À LA PROMOTION DE LA FEMME, NOTAMMENT DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

---

1. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », la Déclaration du Millénaire de 2000, la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Sommet mondial de 2005 ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les textes issus des conférences des Nations Unies; et a rappelé que l'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à toutes les branches d'activité dans la société, y compris la participation au processus décisionnel et l'accès au pouvoir, étaient indispensables pour assurer l'égalité, le développement, la paix et la sécurité; la Commission a souligné la nécessité d'assurer la pleine intégration et la pleine participation des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, au processus de développement et de s'engager à renforcer et garantir un environnement propice, aux échelons national et international, notamment en défendant et en protégeant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en intégrant, dans toutes les politiques et tous les programmes, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en favorisant la participation pleine et entière des femmes et le renforcement de leur pouvoir d'action, et en intensifiant la coopération internationale.
2. La Commission a réaffirmé également qu'une application pleine et effective de la Déclaration et
- du Programme d'action de Beijing était indispensable pour réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, que la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes revêtaient une importance fondamentale pour le développement durable, la croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et de la famine et la lutte contre les maladies, et que la réalisation d'investissements en faveur de l'épanouissement des femmes et des filles avait un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue, dans tous les secteurs de l'économie et surtout dans les domaines essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services.
3. La Commission a rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a souligné que pour réaliser le développement intégral et complet d'un pays, assurer le bien-être du monde et défendre la cause de la paix, il fallait une participation maximale des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités dans tous les domaines.
4. La Commission a reconnu que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles constituaient une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle majeur qui les empêchait d'exploiter leurs capacités et limitait leur participation active au développement, notamment à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement.
5. La Commission a reconnu également qu'il fallait instaurer un environnement propice à tous les niveaux pour renforcer la participation des femmes au développement et leur permettre d'en tirer parti. Les obstacles qui entravaient la création d'un environnement propice étaient notamment :
  - a) Le manque de cohérence et de coordination entre les politiques de développement et les politiques et stratégies relatives à l'égalité des sexes;
  - b) L'insuffisance des cibles assorties d'échéanciers pour la mise en œuvre des politiques et stratégies relatives à l'égalité des sexes;

- c) La sous-représentation des femmes dans le processus décisionnel;
  - d) La promotion et la protection insuffisantes du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux;
  - e) La persistance de la violence et les multiples pratiques et attitudes discriminatoires à l'égard des femmes;
  - f) La méconnaissance des contributions des femmes à l'économie et dans tous les domaines de la vie publique;
  - g) L'inégalité d'accès à l'éducation et à la formation, aux soins de santé et à un emploi décent;
  - h) L'inégalité d'accès aux possibilités et aux ressources telles que la terre, le crédit, les capitaux, les avoirs économiques et les technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'inégalité du contrôle exercé sur ces ressources;
  - i) L'insuffisance de la volonté politique et des ressources;
  - j) La mauvaise intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes;
  - k) L'insuffisance des mécanismes nationaux de contrôle, d'évaluation et de responsabilisation;
  - l) L'incidence du VIH/sida, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies transmissibles sur les femmes;
  - m) Les conflits armés, l'insécurité et les catastrophes naturelles;
  - n) La lenteur et le caractère irrégulier de la mise en œuvre des engagements pris en vue de la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;
  - o) La persistance de conditions socioéconomiques difficiles dans de nombreux pays en développement, qui a entraîné une accélération de la féminisation de la pauvreté;
  - p) L'insuffisance de la coopération internationale en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et celui de la santé, eu égard au financement du développement;
  - q) L'existence de pratiques culturelles et traditionnelles néfastes;
  - r) L'insuffisance des informations et des statistiques ventilées par sexe;
  - s) L'insuffisance des progrès réalisés s'agissant de la promulgation de lois soucieuses d'égalité entre les sexes.
6. La Commission a souligné que pour relever ces défis à tous les niveaux, il fallait adopter une approche systématique, globale, intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle assortie d'interventions sous forme de politiques, de textes législatifs et de programmes.

## 7.

**La Commission a engagé les gouvernements et, le cas échéant, les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, y compris les institutions financières internationales, les parlements nationaux, les partis politiques, la société civile, y compris le secteur privé, les syndicats, les milieux universitaires, les médias et les organisations non gouvernementales, et les autres acteurs, à prendre les mesures suivantes :**

- a) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les processus et mécanismes locaux et nationaux de planification, de budgétisation, de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait aux stratégies de développement national, y compris les stratégies visant à réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, en appliquant intégralement les politiques et stratégies existantes relatives à l'égalité des sexes;

- b) Élaborer et appliquer des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'égalité entre les sexes, qui visent à porter remède aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;
- c) Instituer et mettre en œuvre des mécanismes nationaux de contrôle et d'évaluation efficaces à tous les niveaux pour évaluer les progrès accomplis vers l'égalité des sexes, notamment en recueillant, en analysant et en utilisant des données ventilées par âge et par sexe ainsi que des statistiques ventilées par sexe, et continuer de mettre au point et d'utiliser des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;
- d) Encourager et promouvoir une coopération étroite entre les autorités centrales et les collectivités locales en vue de l'élaboration de programmes visant à réaliser l'égalité des sexes, de sorte à assurer des chances égales aux femmes et aux filles;
- e) Élaborer et appliquer des stratégies et politiques, notamment des mesures ciblées au titre de l'obligation qui leur incombe de faire preuve de diligence pour prévenir toutes formes de violence contre les femmes et les filles, assurer la protection des victimes, mener des enquêtes sur les actes de violence et poursuivre et punir les auteurs, et reconnaître que la violence contre les femmes et les filles constituait un obstacle grave à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'elle avait une incidence négative sur le développement économique et social des collectivités et des États;
- f) Poursuivre les efforts en vue de l'application pleine et effective de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés ainsi que des conclusions concertées sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits;
- g) Poursuivre les efforts en vue de l'application pleine et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, tout en reconnaissant les liens existant entre l'égalité des sexes, la paix, la sécurité et le développement;
- h) Prendre les mesures voulues pour que l'égalité des droits soit pleinement assurée aux femmes pour détenir des terres et d'autres biens, y compris au moyen de l'héritage;
- i) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre aux femmes de participer pleinement à la prise des décisions à tous les niveaux, dans tous les aspects de leur vie quotidienne;
- j) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes portant sur les migrations internationales et promouvoir le plein exercice par les femmes migrantes de leurs droits fondamentaux et des libertés fondamentales, et lutter contre la discrimination, l'exploitation, les mauvais traitements, les mauvaises conditions de travail et la violence, y compris la violence sexuelle et la traite, et favoriser le regroupement familial en faisant preuve de diligence et d'efficacité, dans le respect des lois applicables, étant donné que le regroupement familial avait un effet positif sur l'intégration des migrants;
- k) Éliminer toutes les formes de discrimination, d'exploitation sexuelle et de violence à l'égard des femmes réfugiées, demandeurs d'asile et déplacées, et promouvoir leur participation active à la prise des décisions touchant leur vie et leurs communautés tout en rappelant les normes pertinentes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés;
- l) Faire mieux comprendre la prise en compte des sexospécificités et renforcer la capacité de la mettre en œuvre en tant que stratégie pour la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment en exigeant qu'une analyse des aspects sexospécifiques préside à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi;
- m) Élaborer et promouvoir des stratégies afin d'intégrer une perspective sexospécifique à la conception et l'application des politiques de développement socioéconomique et autre ainsi que dans les processus budgétaires de communiquer mutuellement les

pratiques optimales tout en encourageant l'innovation dans la prise en compte des sexospécificités;

- n) Mobiliser un financement suffisant en faveur des politiques et programmes de développement soucieux de l'égalité des sexes et à l'intention des mécanismes nationaux visant à réaliser l'égalité des sexes, grâce à des efforts aux niveaux national, régional et international et à des processus budgétaires tenant compte de la question de la parité des sexes dans tous les secteurs, et allouer des fonds suffisants pour des mesures ciblant les femmes;
- o) Soutenir les organisations féminines qui s'employaient à autonomiser les femmes et les filles et à améliorer leurs conditions de vie;
- p) Encourager une coordination et une collaboration renforcées entre tous les mécanismes œuvrant pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes à tous les niveaux, tels que les ministères de tutelle, les commissions de l'égalité des sexes, les commissions parlementaires concernées, les médias, les points focaux et groupes de travail pour l'égalité des sexes dans les ministères de tutelle, ainsi qu'avec les groupes, associations et réseaux de femmes;
- q) Prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination, les stéréotypes sexuels ainsi que les pratiques traditionnelles, culturelles et coutumières néfastes;
- r) Élaborer et appliquer des stratégies en vue d'accroître la participation des hommes et des garçons à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles grâce notamment à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, au partage des travaux ménagers et des soins dispensés à la famille, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et de tolérance; et encourager les hommes et les femmes à adopter et à favoriser un comportement responsable en matière de sexualité et de procréation et susciter une évolution des mentalités qui favorise la réalisation de l'égalité des sexes;
- s) Assurer effectivement aux femmes et aux filles, et dans des conditions d'égalité, un plus grand accès aux technologies de l'information et de la

communication, ainsi qu'à la technologie appliquée, notamment grâce au transfert de connaissances et de technologies aux pays en développement à des conditions libérales, favorables et préférentielles, et selon des modalités arrêtées d'un commun accord; la formation et la mise en place de l'infrastructure; la participation à la planification, à la mise au point et à la production des contenus; et veiller à la participation aux postes de gestion, de gouvernance et de décision dans les organes réglementaires ou directeurs dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

- t) Investir dans des projets d'infrastructures et autres appropriés, et créer des possibilités de rendre les femmes économiquement autonomes, afin d'alléger le fardeau des longues tâches quotidiennes que portent les femmes et les filles afin qu'elles puissent notamment s'engager dans des activités génératrices de revenus et assurer leur éducation;
- u) Veiller tout particulièrement à incorporer le principe de l'égalité des chances dans les programmes, les méthodes et les processus afin d'autonomiser et de soutenir les femmes et les filles handicapées;
- v) Demander à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'instabilité excessive et des perturbations économiques qui étaient démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes; et
- w) Inviter les États parties à honorer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales ainsi que les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et exhorter les autres États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer et renforcer les efforts tendant à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, consolider les liens dans le cadre de l'application de la Déclaration du Programme d'action de Beijing et

des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les mesures essentielles en vue d'une plus grande application du Programme d'action.

8. La Commission a souligné que c'est à chaque pays qu'il incombait en premier d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté, que le rôle des politiques et stratégies de développement national ne saurait être trop souligné et que des mesures concrètes concertées étaient requises à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement durable.
9. La Commission a invité instamment les gouvernements à faire en sorte que les femmes, en particulier les femmes démunies des pays en développement, tirent parti de l'application de solutions efficaces équitables durables et favorisant le développement aux problèmes d'endettement extérieur et de service de la dette des pays en développement, notamment l'option de l'aide publique au développement et de l'annulation de la dette, et a exhorté la poursuite de la coopération internationale.

## 10.

**La Commission a encouragé la communauté internationale, le système des Nations Unies, les organisations régionales et internationales compétentes ainsi que le secteur privé et la société civile à :**

- a) Aider les gouvernements, à leur demande, à renforcer les capacités institutionnelles et à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants en vue de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing;

- b) Fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement et satisfaire aux critères convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et dans le cadre de leur processus de suivi, notamment le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, le Sommet mondial pour le développement durable, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi que les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

- c) S'attacher en priorité à aider les pays en développement à assurer la participation pleine et entière des femmes aux choix et à l'application des stratégies de développement ainsi qu'à intégrer des perspectives sexospécifiques dans les programmes nationaux, notamment en fournissant des ressources suffisantes pour les activités opérationnelles de développement à l'appui des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un accès total des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et à la technologie, ainsi qu'une participation pleine et entière et sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les processus de prise de décisions.

11. La Commission a exhorté les donateurs multilatéraux, et a invité les institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de même que les banques régionales de développement, d'examiner et appliquer des politiques tendant à soutenir les efforts nationaux visant à faire en sorte qu'une proportion plus élevée des ressources parvienne aux femmes, en particulier celles des zones rurales et des zones reculées.

## 12.

**La Commission a souligné l'importance d'incorporer une perspective socioéconomique soucieuse de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme dans toutes les politiques ayant trait à l'éducation, à la santé et à l'emploi, et d'instaurer un environnement propice à la réalisation de l'égalité des sexes et à la promotion de la femme et invite les gouvernements à :**

- a) Assurer aux femmes et aux filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, un accès total à tous les niveaux à un enseignement et à une formation de qualité, tout en veillant progressivement et sur la base de l'égalité des chances à rendre l'enseignement primaire obligatoire, accessible, disponible et gratuit pour tous;
- b) Intégrer une perspective sexospécifique et les droits de l'homme dans les politiques et programmes du secteur de la santé, et prendre en compte les besoins particuliers et les priorités des femmes; assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment des soins de santé maternelle et en matière de sexualité et de procréation ainsi que des soins obstétricaux capitaux conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et reconnaître que, faute d'autonomisation économique et d'indépendance, les femmes devenaient plus vulnérables à toute une gamme de facteurs négatifs, notamment le risque de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;
- c) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire face au risque que présentait la pandémie de VIH/sida de renforcer les inégalités entre les sexes, réagir au fait que les femmes et les filles supportaient une part disproportionnée du fardeau imposé par la crise liée au VIH/sida, qu'elles sont infectées plus facilement, qu'elles jouent un rôle clef dans les soins à dispenser et qu'elles étaient devenues plus vulnérables à la pauvreté par suite de la crise liée au VIH/sida;
- d) Promouvoir le respect et la réalisation des principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la suite donnée à cette déclaration, envisager de ratifier et d'appliquer intégralement les conventions de l'Organisation internationale du Travail et concevoir des politiques et programmes particulièrement adaptés pour permettre aux femmes d'accéder dans des conditions égales aux emplois productifs et à un travail décent, éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes devant l'emploi et promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal » ou le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue, élaborer et encourager des politiques qui permettraient de concilier le travail et les responsabilités familiales, et promouvoir l'accès des femmes handicapées à l'emploi. ■

---

Source: Document des Nations Unies E/2006/27